INITIALES DU MAIRE
FG
KP
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Ville de La Prairie (Québec)

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de La Prairie tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville, le **mardi 19 septembre 2023** à compter de **19 h 30**.

À laquelle sont présents :
Monsieur Frédéric Galantai, maire
Monsieur Vincent Noël, conseiller
Madame Karine Laroche, conseillère
Madame Marie Eve Plante-Hébert, conseillère
Madame Sylvie Major, conseillère
Madame Julie Simoneau, conseillère
Madame Paule Fontaine, conseillère
Monsieur Denis Girard, conseiller

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Frédéric Galantai.

Sont également présentes :
Madame Nathalie Leclaire, directrice générale
Maître Karine Patton, greffière

Est absent :
Monsieur Patrick Dion, conseiller

ORDRE DU JOUR

1. PÉRIODE DE QUESTIONS

2. CONSEIL MUNICIPAL ET DIRECTION GÉNÉRALE

2.1 Adoption de l'ordre du jour.

2.2 Adoption des procès-verbaux.

i. Séance ordinaire du 22 août 2023.

2.3 Appuis financiers et demandes diverses.

2.4 Dépôt de la liste des employés surnuméraires, occasionnels, temporaires et étudiants embauchés par la directrice générale.

3. CONSULTATIONS PUBLIQUES

3.1 Dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 22 août 2023 sur le projet de résolution 2023-07-234 (PPCMOI).

4. AVIS DE MOTION - ADOPTION DE RÈGLEMENTS

4.1 Présentation et adoption du projet de règlement 1247-09 amendant le Règlement de plan d'urbanisme 1247 afin d'assurer la concordance au Règlement 212 de la MRC de Roussillon concernant le remplacement de l'affectation industrielle lourde par l'affection multifonctionnelle structurante sur le site de l'ancienne briqueterie de La Prairie.

Formules Municipales - No 4614A-MG

4.2 Avis de motion 2023-15 - Règlement 1247-09 amendant le Règlement de plan d'urbanisme 1247 afin d'assurer la concordance au Règlement 212 de la MRC de Roussillon concernant le remplacement de l'affectation industrielle lourde par l'affectation multifonctionnelle structurante sur le site de l'ancienne briqueterie de La Prairie.

4.3 Présentation et adoption du premier projet de règlement omnibus 1250-52 amendant le Règlement de zonage 1250 afin de modifier certaines dispositions.

4.4 Avis de motion 2023-16 - Règlement omnibus 1250-52 amendant le Règlement de zonage 1250 afin de modifier certaines dispositions.

4.5 Présentation et adoption du projet de règlement 1250-53 amendant le Règlement de zonage 1250 afin d'assurer la concordance au Règlement 1247-09 amendant le Règlement de plan d'urbanisme 1247 concernant le site de l'ancienne briqueterie de La Prairie.

4.6 Avis de motion 2023-17 - Règlement 1250-53 amendant le Règlement de zonage 1250 afin d'assurer la concordance au Règlement 1247-09 amendant le Règlement de plan d'urbanisme 1247 concernant le site de l'ancienne briqueterie de La Prairie.

4.7 Présentation et adoption du projet de règlement 1252-09 amendant le Règlement sur les permis et certificats 1252 afin de modifier certaines dispositions.

4.8 Avis de motion 2023-18 - Règlement 1252-09 amendant le Règlement sur les permis et certificats 1252 afin de modifier certaines dispositions.

4.9 Avis de motion 2023-19 et dépôt du projet de règlement 1515-M amendant le Règlement 1281-M concernant le comité consultatif d'urbanisme afin de modifier certaines dispositions.

5. <u>OCTROI DE CONTRATS</u>

5.1 Octroi d'un contrat pour l'acquisition d'un camion porteur citerne.

5.2 Octroi d'un contrat pour le service de déneigement des patinoires et anneau de glace.

6. <u>COMMUNICATIONS</u>

7. <u>FINANCES ET SERVICES ADMINISTRATIFS</u>

7.1 Approbation d'une liste de comptes et salaires.

7.2 Subvention accordée pour l'amélioration du réseau routier local 2023.

7.3 Nomination d'un représentant autorisé - Revenu Québec.

7.4 Affectation de soldes disponibles au remboursement de la dette.

7.5 Budget participatif.

8. GÉNIE

8.1 Adoption du plan d'action 2023-2026 pour l'élimination des raccordements inversés dans le réseau de collecte d'eaux usées municipales.

8.2 Participation au Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable.

9. GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

9.1 Adoption de la Politique cadre sur la gouvernance en matière de protection des renseignements personnels.

10. LOISIRS - CULTURE - BIBLIOTHÈQUE

11. RESSOURCES HUMAINES

11.1 Fin de la période d'essai et obtention de la permanence d'un chef de division au Service de sécurité incendie.

11.2 Fin de la période d'essai et obtention de la permanence du conseiller en urbanisme au Service de l'urbanisme.

11.3 Fin d'emploi administrative.

12. SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

12.1 Adoption du plan de mise en œuvre du projet de schéma de couverture de risques d'incendie révisé de la MRC de Roussillon.

13. TRAVAUX PUBLICS

14. URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

14.1 Dépôt du procès-verbal de la séance tenue par le comité consultatif d'urbanisme le 23 août 2023.

14.2 Dérogations mineures.

i. Demande de dérogation mineure - comité consultatif d'urbanisme - séance du 23 août 2023.

14.3 PIIA.

i. Demandes de PIIA - comité consultatif d'urbanisme - séance du 23 août 2023.

14.4 PPCMOI

i. Adoption de la résolution relative à la demande de PPCMOI numéro 2023-0045 concernant l'occupation d'un immeuble au 505-507, boulevard Taschereau - lot 1 915 223 du cadastre du Québec - zone C-029.

Formules Municipales - No 4614A-MG

15. VARIA

16. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

17. PÉRIODE DE QUESTIONS

18. LEVÉE DE LA SÉANCE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Conseil procède à la période de questions à l'intention des personnes présentes et répond également à des questions reçues par courriel en vue de la présente séance.

2023-09-265

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Karine Laroche
APPUYÉ DE : madame Julie Simoneau
et résolu unanimement :

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

2023-09-266

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

La greffière s'étant conformée aux dispositions de l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, elle est dispensée de donner lecture du procès-verbal.

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Denis Girard
APPUYÉ DE : monsieur Vincent Noël
et résolu unanimement :

D'ADOPTER, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du 22 août 2023 à 19 h 30.

ADOPTÉE

DÉPÔT DE LA LISTE DES EMPLOYÉS SURNUMÉRAIRES, OCCASIONNELS, TEMPORAIRES ET ÉTUDIANTS EMBAUCHÉS PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Règlement 1440-M en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires, la directrice générale dépose la liste des salariés embauchés depuis la dernière séance ordinaire.

Ce document sera déposé aux archives de la Ville.

DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU 22 AOÛT 2023 SUR LE PROJET DE RÉSOLUTION 2023-07-234 (PPCMOI)

Les membres du Conseil prennent connaissance de ce procès-verbal, qui sera déposé aux archives de la Ville.

2023-09-267

PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 1247-09 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME 1247 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 212 DE LA MRC DE ROUSSILLON CONCERNANT LE REMPLACEMENT DE L'AFFECTATION INDUSTRIELLE LOURDE PAR L'AFFECTION MULTIFONCTIONNELLE STRUCTURANTE SUR LE SITE DE L'ANCIENNE BRIQUETERIE DE LA PRAIRIE

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Vincent Noël
APPUYÉ DE : madame Sylvie Major
et résolu unanimement :

DE PRÉSENTER ET D'ADOPTER le projet de règlement suivant:

PROJET DE RÈGLEMENT 1247-09

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME 1247 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 212 DE LA MRC DE ROUSSILLON CONCERNANT LE REMPLACEMENT DE L'AFFECTATION INDUSTRIELLE LOURDE PAR L'AFFECTION MULTIFONCTIONNELLE STRUCTURANTE SUR LE SITE DE L'ANCIENNE BRIQUETERIE DE LA PRAIRIE

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement de plan d'urbanisme 1247 principalement par le remplacement de l'affectation « industrielle lourde » par l'affectation « multifonctionnelle structurante » sur le site de l'ancienne briqueterie de La Prairie, mais vise également son orientation d'aménagement, laquelle sera soumise à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble, et ce, afin d'assurer la concordance au Règlement 212 de la MRC de Roussillon.

QUE le Conseil mandate la greffière pour fixer, le cas échéant, la date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION 2023-15

RÈGLEMENT 1247-09 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME 1247 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 212 DE LA MRC DE ROUSSILLON CONCERNANT LE REMPLACEMENT DE L'AFFECTATION INDUSTRIELLE LOURDE PAR L'AFFECTION MULTIFONCTIONNELLE STRUCTURANTE SUR LE SITE DE L'ANCIENNE BRIQUETERIE DE LA PRAIRIE

Avis de motion est donné par monsieur Vincent Noël qu'à une prochaine séance de ce Conseil, il sera présenté un Règlement 1247-09 amendant le Règlement de plan d'urbanisme 1247 afin d'assurer la concordance au Règlement 212 de la MRC de Roussillon concernant le remplacement de l'affectation industrielle lourde par l'affectation multifonctionnelle structurante sur le site de l'ancienne briqueterie de La Prairie.

2023-09-268

PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT OMNIBUS 1250-52 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1250 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Sylvie Major
APPUYÉ DE : monsieur Denis Girard
et résolu unanimement :

DE PRÉSENTER ET D'ADOPTER le premier projet de règlement suivant:

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT OMNIBUS 1250-52

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1250 AFIN
DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITONS

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement de zonage 1250 afin de faciliter son application et de répondre à certains enjeux urbanistiques et besoins opérationnels de la Ville.

Plus précisément, ce projet de modification au règlement de zonage inclut des dispositions concernant les conteneurs d'entreposage afin de répondre à un besoin d'entreposage d'équipements à proximité des installations sportives.

Les modifications sont relatives:

1. À la terminologie de certaines définitions;
2. À l'aménagement d'une clôture au périmètre de l'aire qu'occuperont les équipements sportifs extérieurs;
3. À l'implantation des clôtures pour piscine;
4. Aux constructions accessoires;
5. À la grille des usages et normes de la zone P-455 concernant les constructions accessoires;
6. Aux enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire;
7. Aux ventes de garage.

QUE le Conseil mandate la greffière pour fixer, le cas échéant, la date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION 2023-16

RÈGLEMENT OMNIBUS 1250-52 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1250 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS

Avis de motion est donné par madame Sylvie Major qu'à une prochaine séance de ce Conseil, il sera présenté un Règlement omnibus 1250-52 amendant le Règlement de zonage 1250 afin de modifier certaines dispositions.

2023-09-269

PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 1250-53 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1250 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 1247-09 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME 1247 CONCERNANT LE SITE DE L'ANCIENNE BRIQUETERIE DE LA PRAIRIE

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Denis Girard
APPUYÉ DE : monsieur Vincent Noël
et résolu unanimement :

DE PRÉSENTER ET D'ADOPTER le projet de règlement suivant:

PROJET DE RÈGLEMENT 1250-53

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1250 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 1247-09 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME 1247 CONCERNANT LE SITE DE L'ANCIENNE BRIQUETERIE DE LA PRAIRIE

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement de zonage 1250 afin de remplacer la zone I-501 par la zone H-906 au plan de zonage, d'ajouter la grille des usages et des normes de la zone H-906 et d'abroger la grille des usages et des normes de la zone I-501 visant le site de l'ancienne briqueterie de La Prairie, et ce, afin d'assurer la concordance au Règlement 212 de la MRC de Roussillon.

QUE le Conseil mandate la greffière pour fixer, le cas échéant, la date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION 2023-17

RÈGLEMENT 1250-53 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1250 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 1247-09 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME 1247 CONCERNANT LE SITE DE L'ANCIENNE BRIQUETERIE DE LA PRAIRIE

Avis de motion est donné par monsieur Denis Girard qu'à une prochaine séance de ce Conseil, il sera présenté un Règlement 1250-53 amendant le Règlement de zonage 1250 afin d'assurer la concordance au Règlement 1247-09 amendant le Règlement de plan d'urbanisme 1247 concernant le site de l'ancienne briqueterie de La Prairie.

2023-09-270

PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 1252-09 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 1252 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Karine Laroche
APPUYÉ DE : madame Julie Simoneau
et résolu unanimement :

DE PRÉSENTER ET D'ADOPTER le projet de règlement suivant:

PROJET DE RÈGLEMENT 1252-09

AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 1252 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement sur les permis et certificats 1252 afin de faciliter son application, d'encadrer les certificats d'occupation pour un usage accessoire et complémentaire ainsi que pour un agrandissement sur pieux.

QUE le Conseil mandate la greffière pour fixer, le cas échéant, la date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION 2023-18

RÈGLEMENT 1252-09 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 1252 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS

Avis de motion est donné par madame Karine Laroche qu'à une prochaine séance de ce Conseil, il sera présenté un Règlement 1252-09 amendant le Règlement sur les permis et certificats 1252 afin de modifier certaines dispositions.

AVIS DE MOTION 2023-19 ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 1515-M AMENDANT LE RÈGLEMENT 1281-M CONCERNANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS

Avis de motion est donné par monsieur Vincent Noël à l'effet que sera présenté pour adoption à une séance ultérieure, le Règlement 1515-M amendant le Règlement 1281-M concernant le comité consultatif d'urbanisme afin de modifier certaines dispositions.

Monsieur Vincent Noël dépose le projet de règlement 1515-M intitulé: Règlement amendant le Règlement 1281-M concernant le comité consultatif d'urbanisme afin de modifier certaines dispositions.

Le projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement concernant le comité consultatif d'urbanisme 1281-M afin de permettre une flexibilité dans la composition du comité, de retirer le comité restreint et d'actualiser les devoirs du comité.

2023-09-271

OCTROI D'UN CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION PORTEUR CITERNE

ATTENDU que la Ville a demandé, par appel d'offres public, des soumissions pour l'acquisition d'un camion porteur citerne, avec option de rachat de l'unité 142 de la Ville;

ATTENDU qu'une soumission a été reçue et que le soumissionnaire est le suivant:

Soumissionnaire	Prix sans rachat (taxes incluses)	Prix avec rachat (taxes incluses)
Certiflo inc.	429 047,61 $	406 052,61 $

ATTENDU que l'estimé pour ce contrat était de 375 000 $;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Julie Simoneau
APPUYÉ DE : madame Karine Laroche
et résolu unanimement :

D'OCTROYER le contrat pour l'acquisition d'un camion porteur citerne, avec option de rachat de l'unité 142 de la Ville, au plus bas soumissionnaire conforme, soit Certiflo inc., au prix unitaire soumissionné de 406 052,61 $, taxes incluses. Les documents d'appel d'offres TPAO-2023-04-2, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

D'AUTORISER le directeur du Service des travaux publics ou son représentant à signer, pour et au nom de la Ville, le contrat ainsi que tous les documents y afférents.

Cette dépense sera imputée au Règlement d'emprunt numéro 1503-E.

La confirmation de disponibilité de crédits budgétaires du trésorier a été émise.

ADOPTÉE

Formules Municipales - No 4614A-MG

2023-09-272

OCTROI D'UN CONTRAT POUR LE SERVICE DE DÉNEIGEMENT DES PATINOIRES ET ANNEAU DE GLACE

ATTENDU que la Ville a demandé, par demande de prix, des soumissions pour le service de déneigement des patinoires et anneau de glace, pour quatre ans, à compter l'adoption de la présente résolution;

ATTENDU que cinq entreprises ont été invitées à soumissionner;

ATTENDU que deux soumissions ont été reçues et que les soumissionnaires sont les suivants:

Soumissionnaires	Lot 1 (Parc L-F.-R)	Lot 2 (École SFX)	Lot 3 (Parc Arrondissement)	Lot 4 (Parc Clairière)	Lot 5 (Parc Émilie-Gamelin)	Montant total (taxes incluses)
Entretien Beau Terrain	16 073,51 $	6 323,63 $	9 175,00 $	6 852,52 $	10 807,64 $	49 232,30 $
Les Déneigements APR inc.	59 327,10 $	19 775,70 $	27 191,60 $	27 191,60 $	29 663,56 $	163 149,56

ATTENDU que l'estimé pour la durée totale de ce contrat était de 100 000 $;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Paule Fontaine
APPUYÉ DE : madame Julie Simoneau
et résolu unanimement :

D'OCTROYER le contrat pour le service de déneigement des patinoires et anneau de glace, pour quatre ans à compter de l'adoption de la présente résolution, au plus bas soumissionnaire conforme, soit Entretien Beau Terrain aux prix forfaitaires soumissionnés, pour un total de 49 232,30 $ taxes incluses. Les documents d'appel d'offres TP-23-117 la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

D'AUTORISER le directeur du Service des travaux publics ou son représentant à signer le contrat ainsi que tous les documents y afférents.

La confirmation de disponibilité de crédits budgétaires du trésorier a été émise.

QUE les sommes nécessaires au paiement de ce contrat, pour les années 2024 à 2027, le cas échéant, soient réservées à même le budget des années visées.

ADOPTÉE

2023-09-273

APPROBATION D'UNE LISTE DE COMPTES ET SALAIRES

ATTENDU le document produit par les Services administratifs et financiers en date du 12 septembre 2023 et déposé lors de la présente séance pour être conservé aux archives de la Ville;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Sylvie Major
APPUYÉ DE : madame Marie Eve Plante-Hébert
et résolu unanimement :

D'APPROUVER les dépenses au montant de 1 672 342,96 $ pour les activités financières, de 900 301,34 $ pour les activités d'investissement et de 1 194 837,85 $ pour les salaires.

D'AUTORISER le trésorier à effectuer le paiement de ces dépenses à qui de droit, sa confirmation de disponibilité de crédits budgétaires ayant été émise.

ADOPTÉE

2023-09-274

SUBVENTION ACCORDÉE POUR L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL 2023

ATTENDU que la Ville de La Prairie a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU que la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux;

ATTENDU que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvée, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Julie Simoneau
APPUYÉ DE : madame Karine Laroche
et résolu unanimement :

QUE le Conseil de la Ville de La Prairie approuve les dépenses d'un montant de 8 000 $ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

2023-09-275

NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT AUTORISÉ - REVENU QUÉBEC

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Marie Eve Plante-Hébert
APPUYÉ DE : madame Paule Fontaine
et résolu unanimement :

QUE la trésorière adjointe et directrice adjointe des Services administratifs et financiers, madame Stéphanie Tremblay (ci-après le représentant), soit autorisée à signer, au nom de la Ville, les documents requis pour l'inscription à clicSÉQUR et, généralement, à faire tout ce qu'elle jugera utile et nécessaire à cette fin.

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à communiquer au représentant les renseignements dont il dispose et qui sont nécessaires à l'inscription à clicSÉQUR.

ADOPTÉE

2023-09-276

AFFECTATION DE SOLDES DISPONIBLES AU REMBOURSEMENT DE LA DETTE

ATTENDU qu'il y a eu refinancement des règlements 1367-E, 1370-E, 1383-E et 1357-E en septembre 2023;

ATTENDU qu'il y a un excédent de financement de ces règlements constituant un solde disponible de règlements d'emprunt fermés;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Vincent Noël
APPUYÉ DE : madame Sylvie Major
et résolu unanimement :

D'AFFECTER l'excédent d'emprunts contractés en vertu des règlements 1367-E, 1370-E, 1383-E et 1357-E aux fins de réduire le solde de l'emprunt desdits règlements d'un montant respectif de 18 $, 5 745 $, 12 671 $ et 32 614 $ pour un total de 51 048 $, le tout conformément aux dispositions de l'article 8 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux*.

QUE copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE

2023-09-277

BUDGET PARTICIPATIF

ATTENDU le souhait du Conseil municipal de stimuler la participation des citoyens à la vie municipale et à la prise de décisions politiques;

ATTENDU qu'un processus de budget participatif permet aux citoyens de s'impliquer positivement, de favoriser la transparence et de créer une dynamique de collaboration entre citoyens, élus et fonctionnaires de la Ville;

ATTENDU que les projets choisis par et pour les citoyens permettront d'améliorer la qualité de vie de notre milieu;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Vincent Noël
APPUYÉ DE : madame Karine Laroche
et résolu à la majorité :

D'ENTAMER le processus d'un premier budget participatif.

DE CRÉER un comité de pilotage formé d'élus, de fonctionnaires et de citoyens dont les membres seront nommés officiellement lors d'une séance ultérieure du Conseil.

DE RÉSERVER un budget de 75 000 $ pour l'exercice budgétaire 2025 afin de réaliser un projet qui sera choisi par les citoyens lors d'une démarche démocratique.

Madame Paule Fontaine enregistre sa dissidence.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

2023-09-278

ADOPTION DU PLAN D'ACTION 2023-2026 POUR L'ÉLIMINATION DES RACCORDEMENTS INVERSÉS DANS LE RÉSEAU DE COLLECTE D'EAUX USÉES MUNICIPALES

ATTENDU que pour se conformer au protocole d'entente relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 1.2 du programme Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau, daté du 29 mars 2022, intervenu entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la Ville de La Prairie, un plan d'action pour la recherche et l'élimination des raccordements inversés dans les réseaux de collectes d'eaux usées municipales devait être rédigé;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Karine Laroche
APPUYÉ DE : madame Marie Eve Plante-Hébert
et résolu unanimement :

D'ADOPTER le plan d'action 2023-2026 pour l'élimination des raccordements inversés dans le réseau de collecte d'eaux usées municipales.

D'AUTORISER le directeur du Service du génie ou son représentant à présenter ce plan d'action, ainsi que son échéancier, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE

2023-09-279

PARTICIPATION AU PROGRAMME POUR L'ÉLABORATION DES PLANS DE PROTECTION DES SOURCES D'EAU POTABLE

ATTENDU que les villes du Québec sont invitées à se doter d'un programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP);

ATTENDU que l'élaboration d'un plan de protection vise à définir et planifier la mise en œuvre de mesures d'atténuation des menaces identifiées pour préserver, voire améliorer, la quantité ou la qualité des eaux que nous exploitons;

ATTENDU que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs finance présentement 70 % des plans d'action pour la protection des sources d'eau potable lorsque les villes se mettent en partenariat pour un tel projet;

ATTENDU que la Ville de La Prairie désire se joindre aux villes de Salaberry-de-Valleyfield, Sainte-Barbe, Beauharnois et Candiac afin de créer un partenariat dans le cadre de la demande de financement au PEPPSEP;

ATTENDU que la Ville de La Prairie a pris connaissance du cadre normatif détaillant les règles et normes du PEPPSEP;

ATTENDU que la Ville de La Prairie désire bénéficier de l'aide financière pour une demande déposée pour un partenariat dans le cadre du PEPPSEP;

ATTENDU que la Ville prévoit des coûts approximatifs de 70 000 $ sur une période de trois ans mais vu le financement du ministère, les coûts réels pour la Ville seront d'environ 21 000 $;

ATTENDU que les partenaires doivent désigner un organisme responsable de la demande en leur nom et que seul le représentant de l'organisme est autorisé à le faire;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Paule Fontaine
APPUYÉ DE : madame Julie Simoneau
et résolu unanimement :

D'AUTORISER la Ville de La Prairie à participer au Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP), en partenariat les villes de Salaberry-de-Valleyfield, Sainte-Barbe, Beauharnois et Candiac.

QUE le Conseil autorise la Ville de Salaberry-de-Valleyfield et son directeur du service de l'environnement, monsieur Philippe Beaudoin, à présenter une demande d'aide financière en partenariat au nom de la Ville dans le cadre du PEPPSEP.

QUE le directeur du service de l'environnement de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield soit autorisé à signer et à déposer tous les documents relatifs à la demande d'aide financière pour l'élaboration d'un plan de protection des sources d'eau potable dans le cadre du PEPPSEP pour notre partenariat.

QUE les sommes nécessaires au paiement de ce projet, pour les années 2024 et 2025, le cas échéant, soient réservées à même le budget des années visées.

ADOPTÉE

2023-09-280

ADOPTION DE LA POLITIQUE CADRE SUR LA GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ATTENDU l'importance pour la Ville d'assurer la protection des renseignements personnels qu'elle détient en toute transparence;

ATTENDU que l'article 63.3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi sur l'accès ») prévoit l'obligation pour les municipalités de publier sur leur site Internet des règles encadrant sa gouvernance à l'égard de la protection des renseignements personnels;

ATTENDU qu'afin de s'acquitter de ses obligations en la matière, la Ville a élaboré la présente Politique cadre sur la gouvernance énonçant notamment les principes applicables à la protection des renseignements personnels que la Ville détient tout au long du cycle de vie de ceux-ci et aux droits des personnes concernées;

ATTENDU que la présente Politique a été adoptée par le comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels le 6 septembre 2023;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Sylvie Major
APPUYÉ DE : madame Marie Eve Plante-Hébert
et résolu unanimement :

D'ADOPTER la Politique cadre sur la gouvernance en matière de protection des renseignements personnels, jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

2023-09-281

FIN DE LA PÉRIODE D'ESSAI ET OBTENTION DE LA PERMANENCE D'UN CHEF DE DIVISION AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU que monsieur Mario Martin a été embauché à titre de chef de division au Service de sécurité incendie en vertu de la résolution portant le numéro 2023-02-072 adoptée le 28 février 2023;

ATTENDU que monsieur Martin est entré en fonction le 7 mars 2023;

ATTENDU qu'il était soumis à une période d'essai se terminant le ou vers le 7 septembre 2023;

Formules Municipales - No 4614A-MG

ATTENDU la recommandation favorable du directeur du Service de sécurité incendie;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Marie Eve Plante-Hébert
APPUYÉ DE : madame Paule Fontaine
et résolu unanimement :

D'ACCORDER à monsieur Mario Martin le statut d'employé permanent au poste de chef de division au Service de sécurité incendie, aux conditions de l'Accord sur les conditions de travail des employés cadres, tel statut étant effectif rétroactivement à sa date d'embauche.

ADOPTÉE

2023-09-282

FIN DE LA PÉRIODE D'ESSAI ET OBTENTION DE LA PERMANENCE DU CONSEILLER EN URBANISME AU SERVICE DE L'URBANISME

ATTENDU que monsieur Nicolas Vigneault a été embauché à titre de conseiller en urbanisme au Service de l'urbanisme en vertu de la résolution portant le numéro 2023-03-096 adoptée le 21 mars 2023;

ATTENDU que monsieur Vigneault est entré en fonction le 11 avril 2023;

ATTENDU qu'il était soumis à une période d'essai se terminant le ou vers le 17 août 2023;

ATTENDU la recommandation favorable de la directrice du Service de l'urbanisme ;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Vincent Noël
APPUYÉ DE : madame Sylvie Major
et résolu unanimement :

D'ACCORDER à monsieur Nicolas Vigneault le statut d'employé permanent au poste de conseiller en urbanisme au Service de l'urbanisme, aux conditions de la Convention collective du Syndicat canadien de la fonction publique, Section locale 4503 (employé(e)s cols blancs), tel statut étant effectif rétroactivement à sa date d'embauche.

ADOPTÉE

2023-09-283

FIN D'EMPLOI ADMINISTRATIVE

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Marie Eve Plante-Hébert
APPUYÉ DE : madame Paule Fontaine
et résolu unanimement :

INITIALES DU MAIRE
KP
INITIALES DU GREFFIER

La Prairie

POLITIQUE ADMINISTRATIVE

Service du greffe et des affaires juridiques

POLITIQUE CADRE SUR LA GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SEPTEMBRE 2023

" Ceci est le document annexé à la résolution 2023-09-280 pour en faire partie intégrante. "

INITIALES DU MAIRE
TG
KP
INITIALES DU GREFFIER

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE 3
2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE 3
3. CADRE NORMATIF 3
4. DÉFINITIONS 3
5. CHAMP D'APPLICATION 4
6. TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS 4
7. REGISTRES 6
8. ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE 8
9. ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS 9
10. SONDAGES 9
11. DROIT DES PERSONNES CONCERNÉES 9
12. TRAITEMENT DES PLAINTES 10
13. SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS 10
14. INCIDENTS DE CONFIDENTIALITÉ 10
15. RÔLES ET RESPONSABILITÉS 10
16. ACTIVITÉS DE SENSIBILISATION 13
17. SANCTIONS 13
18. MISE À JOUR 13
19. ENTRÉE EN VIGUEUR 13

INITIALES DU MAIRE
AG
KP
INITIALES DU GREFFIER

1. PRÉAMBULE

Dans le cadre de ses activités et de sa mission, la Ville de La Prairie (la « Ville ») traite des Renseignements personnels, notamment ceux des visiteurs de son site web, de citoyens et de ses employés. À ce titre, elle reconnaît l'importance de respecter la vie privée et de protéger les Renseignements personnels qu'elle détient.

Afin de s'acquitter de ses obligations en la matière, la Ville s'est dotée de la présente Politique. Celle-ci énonce les principes-cadres applicables à la protection des Renseignements personnels qu'elle détient tout au long du Cycle de vie de ceux-ci et aux droits des Personnes concernées.

La protection des Renseignements personnels détenus par la Ville incombe à toute personne qui traite ces renseignements. Celle-ci doit comprendre et respecter les principes de protection des Renseignements personnels inhérents à l'exercice de ses fonctions ou qui découlent de sa relation avec la Ville.

2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La présente Politique :

a) énonce les principes encadrant la gouvernance de la Ville à l'égard des Renseignements personnels tout au long de leur Cycle de vie et de l'exercice des droits des Personnes concernées;

b) prévoit le processus de traitement des plaintes relatives à la protection des Renseignements personnels;

c) définit les rôles et responsabilités en matière de protection des Renseignements personnels ;

d) décrit les activités de formation et de sensibilisation que la Ville offre à son personnel.

3. CADRE NORMATIF

La présente Politique s'inscrit dans un contexte régi notamment par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1.). Conformément à cette Loi, la présente Politique est accessible via le site Internet de la Ville.

4. DÉFINITIONS

Cette section a pour but de préciser le sens des différents termes et expressions utilisés dans la présente politique.

« CAI »:	Désigne la Commission d'accès à l'information du Québec.
« Comité »:	Désigne le Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels de la Ville.
« Cycle de vie »:	L'ensemble des étapes visant le traitement d'un Renseignement personnel soit la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation et la destruction de celui-ci.
« Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée » ou « ÉFVP »:	La démarche préventive qui vise à mieux protéger les Renseignements personnels et à respecter la vie privée des personnes physiques. Elle consiste à considérer tous les facteurs qui entraîneraient des conséquences positives et négatives sur

INITIALES DU MAIRE
AG
KP
INITIALES DU GREFFIER

	le respect de la vie privée des Personnes concernées.
« Incident de confidentialité »:	Désigne toute consultation, utilisation ou communication non autorisées par la loi d'un Renseignement personnel, ou toute perte ou autre atteinte à la protection de ce renseignement.
« Loi »:	Désigne la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.
« Personne concernée »:	Désigne une personne physique à qui se rapportent les Renseignements personnels.
« Renseignement personnel »:	Désigne toute information qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier directement — soit par le recours à cette seule information — ou indirectement — soit par combinaison avec d'autres informations.
« Responsable de l'accès aux documents » ou « RAD »:	Désigne la personne qui, au sein de la Ville, exerce cette fonction et qui doit répondre aux demandes d'accès aux documents selon la Loi.
« Renseignement personnel sensible »:	Désigne tout Renseignement personnel qui — de par sa nature, notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison de la manière dont il est utilisé ou communiqué — suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.
« Responsable de la protection des renseignements personnels » ou « RPRP »:	Désigne la personne qui, au sein de la Ville, exerce cette fonction et veille à y assurer le respect et la mise en œuvre de la Loi concernant la protection des Renseignements personnels.

5. CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique s'applique aux Renseignements personnels détenus par la Ville et à toute personne qui traite des Renseignements personnels que la Ville détient.

6. TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La protection des Renseignements personnels est assurée tout au long de leur Cycle de vie dans le respect des principes suivants, sauf exception prévue par la Loi.

INITIALES DU MAIRE
Kp
INITIALES DU GREFFIER

6.1 Collecte

6.1.1 La Ville ne recueille que les Renseignements personnels nécessaires à la réalisation de sa mission et de ses activités. Avant de recueillir des Renseignements personnels, elle détermine les fins de leur traitement. La Ville ne recueille que les Renseignements personnels strictement nécessaires aux fins indiquées.

6.1.2 La collecte de Renseignements personnels se fait auprès de la Personne concernée.

6.1.3 Au moment de la collecte, et par la suite de la demande, la Ville informe les Personnes concernées, notamment, des fins et des modalités de traitement de leurs Renseignements personnels et de leurs droits quant à ces renseignements, par exemple, au moyen d'une Politique de confidentialité ou d'un avis « juste-à-temps ».

6.1.4 Lorsque la Loi exige l'obtention d'un consentement, celui-ci doit être manifeste, libre, éclairé et donné à des fins spécifiques. Il est demandé à chacune de ces fins, en termes simples et clairs. Ce consentement ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été demandé.

6.2 Utilisation

6.2.1 La Ville n'utilise les Renseignements personnels qu'aux fins pour lesquelles ces renseignements ont été recueillis. Cependant, elle peut modifier ces fins si la Personne concernée y consent préalablement.

6.2.2 Elle peut également les utiliser à des fins secondaires sans le consentement de la Personne concernée, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) lorsque l'utilisation est à des fins compatibles avec celles pour lesquelles les renseignements ont été recueillis;

b) lorsque l'utilisation est manifestement au bénéfice de la Personne concernée;

c) lorsque l'utilisation est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette utilisation soit ou non prévue expressément par la loi;

d) lorsque l'utilisation est nécessaire à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques et que les renseignements sont dépersonnalisés.

6.2.3 Lorsqu'elle utilise les Renseignements personnels à des fins secondaires dans l'un des trois premiers cas de figure énumérés à l'article 6.2.2 ci-dessus, elle doit consigner une telle utilisation au registre prévu à cet effet, tel que décrit à l'article 7.1.4.

6.2.4 Lorsque la Loi le prévoit expressément ou lorsqu'un traitement de Renseignements personnels est jugé plus à risque pour les Personnes concernées, la Ville entreprend une ÉFVP en vertu de l'article 8 des présentes afin de mitiger les risques identifiés.

6.2.5 La Ville établit et tient à jour un inventaire des fichiers de Renseignements personnels qu'elle recueille, utilise et communique. Cet inventaire contient minimalement :

a) les catégories de renseignements qu'il contient, les fins pour lesquelles les renseignements sont conservés et le mode de gestion de chaque fichier;

b) la provenance des renseignements versés à chaque fichier;

INITIALES DU MAIRE
KP
INITIALES DU GREFFIER

c) les catégories de Personnes concernées par les renseignements versés à chaque fichier;

d) les catégories de personnes qui ont un accès à chaque fichier dans l'exercice de leurs fonctions;

e) les mesures de sécurité prises pour assurer la protection des renseignements personnels.

6.2.6 Toute personne qui en fait la demande a le droit d'accès à cet inventaire, sauf à l'égard des renseignements dont la confirmation de l'existence peut être refusée en vertu des dispositions de la Loi.

6.3 Communication

6.3.1 Sous réserve des exceptions prévues par la Loi, la Ville ne peut communiquer des Renseignements personnels sans le consentement de la Personne concernée. Le consentement doit être donné expressément lorsque des Renseignements personnels sensibles sont en cause.

6.3.2 Lorsque des Renseignements personnels sont communiqués à un mandataire ou un fournisseur de services dans le cadre d'un mandat ou d'un contrat de services ou pour l'exécution d'un mandat, la Ville doit conclure une entente avec le fournisseur de services ou le mandataire qui comprend les dispositions contractuelles en matière de protection des renseignements personnels.

6.3.3 Lorsque les Renseignements personnels sont communiqués à des tiers hors Québec, la Ville procède à une ÉFVP conformément à l'article 8 des présentes. Une communication à des tiers est consignée au registre à prévu cet effet.

6.4 Conservation

6.4.1 La Ville prend toutes les mesures raisonnables afin que les Renseignements personnels qu'elle détient soient à jour, exacts et complets pour servir aux fins pour lesquelles ils sont recueillis ou utilisés.

6.4.2 La Ville conserve les Renseignements personnels aussi longtemps que nécessaire pour mener ses activités, sous réserve de délais prévus à son calendrier de conservation.

6.5 Destruction et anonymisation

6.5.1 Lorsque sont atteintes les finalités pour lesquelles les Renseignements personnels ont été collectés, ces renseignements sont détruits ou anonymisés, sous réserve de la *Loi sur les archives*, RLRQ, c. A-21.1, et suivant les délais prévus au calendrier de conservation et aux règles de gestion des documents de la Ville.

7. REGISTRES

7.1 Conformément à la Loi, la Ville tient à jour les registres suivants :

7.1.1 Registre des communications de Renseignements personnels sans le consentement d'une Personne concernée dans les cas suivants :

a) lorsque la Ville communique l'identité d'une Personne concernée à une personne ou à un organisme privé afin de recueillir des renseignements déjà colligés par ces derniers;

b) lorsque la Ville communique des Renseignements personnels nécessaires à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non expressément prévue par la Loi;

INITIALES DU MAIRE
JG
KP
INITIALES DU GREFFIER

c) lorsque la Ville communique des Renseignements personnels nécessaires à l'application d'une convention collective, d'un décret, d'une ordonnance, d'une directive ou d'un règlement qui établit les conditions de travail;

d) lorsque la Ville communique des Renseignements personnels à un mandataire ou à un fournisseur de services dans le cadre d'un mandat ou d'un contrat de services;

e) lorsque la Ville communique des Renseignements personnels à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

f) après avoir effectué une ÉFVP, lorsque la Ville communique des Renseignements personnels dans les cas visés par l'article 68.

7.1.2 Dans les cas visés au paragraphe 7.1.1, le registre comprend :

a) la nature ou le type de renseignement communiqué;

b) la personne ou l'organisme qui reçoit cette communication;

c) la fin pour laquelle ce renseignement est communiqué et l'indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une communication de Renseignements personnels à l'extérieur du Québec;

d) la raison justifiant cette communication.

7.1.3 Registre des ententes de collecte conclue aux fins de l'exercice des fonctions ou de la mise en œuvre d'un programme d'un organisme public avec lequel la Ville collabore pour la prestation de service ou la réalisation d'une mission commune.

Un tel registre comprend :

a) le nom de l'organisme pour lequel les renseignements sont recueillis;

b) l'identification du programme ou de l'attribution pour lequel les renseignements sont nécessaires;

c) la nature ou le type de renseignements recueillis;

d) la fin pour laquelle ces renseignements sont recueillis;

e) la catégorie de personne, au sein de l'organisme qui recueille les renseignements et au sein de l'organisme receveur, qui a accès aux renseignements.

7.1.4 Registre des utilisations de Renseignements personnels au sein de la Ville à d'autres fins et sans le consentement de la Personne concernée lorsque cette utilisation est compatible avec les fins pour lesquelles ils ont été recueillis, qu'elle est clairement à l'avantage de la Personne concernée ou qu'elle est nécessaire à l'application d'une loi au Québec. Un tel registre comprend :

a) la mention du paragraphe du deuxième alinéa de l'article 65.1 de la Loi permettant l'utilisation, c'est-à-dire la base juridique applicable;

b) dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1 de la Loi, la disposition législative qui rend nécessaire l'utilisation du renseignement;

c) la catégorie de personnes qui a accès au renseignement aux fins de l'utilisation indiquée.

7.1.5 Registre des communications d'information concernant un Incident de confidentialité à une personne ou à un organisme susceptible de

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

réduire le risque de préjudice grave associé à un Incident de confidentialité;

7.1.6 Registre des incidents de confidentialité. Un tel registre comprend :

a) une description des renseignements personnels visés par l'incident ou, si cette information n'est pas connue, la raison justifiant l'impossibilité de fournir une telle description;

b) une brève description des circonstances de l'incident;

c) la date ou la période où l'incident a eu lieu ou, si cette dernière n'est pas connue, une approximation de cette période;

d) la date ou la période au cours de laquelle l'organisation a pris connaissance de l'incident;

e) le nombre de Personnes concernées par l'incident ou, s'il n'est pas connu, une approximation de ce nombre;

f) une description des éléments qui amènent l'organisation à conclure qu'il existe ou non un risque qu'un préjudice sérieux soit causé aux Personnes concernées, tels que la sensibilité des renseignements personnels concernés, les utilisations malveillantes possibles de ces renseignements, les conséquences appréhendées de leur utilisation et la probabilité qu'ils soient utilisés à des fins préjudiciables;

g) si l'incident présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, les dates de transmission des avis à la CAI et aux Personnes concernées, en application du deuxième alinéa de l'article 63.8 de la Loi ou du deuxième alinéa de l'article 3.5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, de même qu'une mention indiquant si des avis publics ont été donnés par l'organisation et la raison pour laquelle ils l'ont été, le cas échéant;

h) une brève description des mesures prises par l'organisation, à la suite de la survenance de l'incident, afin de diminuer les risques qu'un préjudice soit causé.

8. ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE

8.1 La Ville réalise une ÉFVP, notamment dans le contexte des traitements suivants de Renseignements personnels :

a) avant d'entreprendre un projet d'acquisition, de développement et de refonte d'un système d'information ou de prestation électronique de services qui implique des Renseignements personnels;

b) avant de recueillir des Renseignements personnels nécessaires à l'exercice des attributions ou à la mise en œuvre d'un programme d'un organisme public avec lequel elle collabore pour la prestation de services ou pour la réalisation d'une mission commune;

c) avant de communiquer des Renseignements personnels sans le consentement des Personnes concernées à une personne ou à un organisme qui souhaite utiliser ces renseignements à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques;

d) lorsqu'elle entend communiquer des Renseignements personnels, sans consentement des Personnes concernées, conformément à l'article 68 de la Loi;

e) lorsqu'elle entend communiquer des Renseignements personnels à l'extérieur du Québec ou confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec le soin de recueillir, d'utiliser, de communiquer ou de conserver de tels renseignements pour son compte.

INITIALES DU MAIRE
KP
INITIALES DU GREFFIER

8.1.1 En effectuant une ÉFVP, la Ville tient compte de la sensibilité des Renseignements personnels à être traités, des fins de leur utilisation, de leur quantité, de leur distribution et de leur support, ainsi que de la proportionnalité des mesures proposées pour protéger les Renseignements personnels.

8.1.2 De plus, lorsque les Renseignements personnels sont communiqués à l'extérieur du Québec, la Ville s'assure que ceux-ci bénéficient d'une protection adéquate, notamment au regard des principes de protection des Renseignements personnels généralement reconnus.

8.1.3 La réalisation d'une ÉFVP sert à démontrer que la Ville a respecté toutes les obligations en matière de protection des Renseignements personnels et que toutes les mesures ont été prises afin de protéger efficacement ces renseignements.

9. ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

9.1 Des chercheurs peuvent demander l'accès à des Renseignements personnels à des fins de recherche. Une telle demande doit être soumise au RPRP de la Ville;

9.1.1 Lorsque l'ÉFVP conclut que des Renseignements personnels peuvent être communiqués à cette fin, la Ville doit conclure une entente avec les chercheurs qui contient les dispositions contractuelles types de la Ville et toute mesure supplémentaire identifiée dans l'ÉFVP.

10. SONDAGES

Toute personne, organisme ou autre organisation qui souhaite effectuer un sondage auprès de Personnes concernées au moyen de Renseignements personnels que détient la Ville doit le faire conformément à la Politique sur les sondages.

11. DROIT DES PERSONNES CONCERNÉES

11.1 Sous réserve de ce que prévoient les lois applicables, toute Personne concernée dont les Renseignements personnels sont détenus par la Ville dispose notamment des droits suivants :

a) le droit d'accéder aux Renseignements personnels détenus par la Ville et d'en obtenir une copie, que ce soit en format électronique ou non électronique ;

À moins que cela ne soulève des difficultés pratiques sérieuses, un Renseignement personnel informatisé recueilli auprès d'une Personne concernée, et non pas créé ou inféré à partir d'un Renseignement personnel la concernant, lui est communiqué dans un format technologique structuré et couramment utilisé, à sa demande. Ce renseignement est aussi communiqué, à sa demande, à toute personne ou à tout organisme autorisé par la Loi à recueillir un tel renseignement.

b) le droit de faire rectifier tout Renseignement personnel incomplet ou inexact détenu par la Ville ;

c) le droit d'être informée, le cas échéant, que des Renseignements personnels sont utilisés pour prendre une décision fondée sur un traitement automatisé.

11.2 Bien que le droit d'accès puisse être exercé en tout temps, l'accès aux documents contenant ces renseignements est assujetti à certaines exceptions identifiées dans la Loi.

11.3 Les documents contenant des Renseignements personnels peuvent être consultés sur place ou être accessibles d'une autre manière, avec ou sans paiement de frais, conformément au Règlement décrétant l'imposition de divers tarifs relatifs aux biens et services offerts par la Ville de La Prairie. Le

INITIALES DU MAIRE
XG
KP
INITIALES DU GREFFIER

cas échéant, la Ville informe la Personne concernée de l'obligation de payer des frais avant de traiter sa demande.

11.4 Les demandes d'accès aux Renseignements personnels par les Personnes concernées peuvent être faites verbalement ou par écrit. Les demandes verbales seront traitées de manière informelle et peuvent ne pas recevoir de réponse écrite.

11.5 Les demandes d'accès aux Renseignements personnels sensibles doivent être faites par écrit et recevront une réponse écrite.

11.6 Les demandes d'accès aux Renseignements personnels doivent être suffisamment précises pour permettre au RPRP de localiser lesdits Renseignements personnels. Le droit d'accès ne s'applique qu'aux Renseignements personnels existants.

12. TRAITEMENT DES PLAINTES

Toute plainte relative aux pratiques de protection des Renseignements personnels de la Ville ou de sa conformité aux exigences de la Loi qui concernent les Renseignements personnels doit être transmise au RPRP.

13. SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

13.1 La Ville met en place des mesures de sécurité raisonnables afin d'assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des Renseignements personnels recueillis, utilisés, communiqués, conservés ou détruits. Ces mesures tiennent notamment en compte du degré de sensibilité des Renseignements personnels, de la finalité de leur collecte, de leur quantité, de leur localisation et de leur support.

13.2 La Ville gère les droits d'accès des membres de son personnel afin que seuls ceux soumis à un engagement de confidentialité et ayant besoin d'y accéder dans le cadre de leurs fonctions aient accès aux Renseignements personnels.

14. INCIDENTS DE CONFIDENTIALITÉ

14.1 Tout Incident de confidentialité est pris en charge conformément à la Politique de gestion des incidents de confidentialité de la Ville. La Ville prend alors les mesures raisonnables pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et éviter que de nouveaux incidents de même nature ne se produisent. Elle met à jour son programme de protection des Renseignements personnels, le cas échéant.

14.2 Tout Incident de confidentialité est signalé au RPRP et est consigné au registre des Incidents de confidentialité, conformément à l'article 7.1.6 de la présente Politique.

14.3 Si l'Incident de confidentialité présente un risque de préjudice sérieux pour les Personnes concernées, la Ville avise celles-ci avec diligence ainsi que la CAI.

15. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

15.1 La protection des Renseignements personnels que la Ville détient repose sur l'engagement de tous ceux qui traitent ces renseignements et plus particulièrement des suivants :

15.2 Le RPRP :

a) s'assure de la protection des Renseignements personnels tout au long de leur Cycle de vie, de la collecte à la destruction;

b) siège au Comité

INITIALES DU MAIRE
KP
INITIALES DU GREFFIER

c) se conforme aux exigences liées aux demandes d'accès ou de rectification, sous réserve des responsabilités dévolues au RAD, y compris :

   - donner au requérant un avis de la date de réception de sa demande;
   - aviser le requérant des délais et de son droit à la révision;

d) répond à la demande dans un délai de 20 jours, ou si le traitement de la demande ne paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de la Ville, dans un délai de 10 jours supplémentaires, après avoir avisé le requérant par écrit;

e) prête assistance au requérant pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés lorsque sa demande est imprécise;

f) motive tout refus d'acquiescer à une demande d'accès;

g) à la demande du requérant, lui prête assistance pour l'aider à comprendre la décision le concernant;

h) rend sa décision par écrit et en transmet une copie au requérant. Elle doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis l'informant du recours en révision et en indiquant notamment le délai dans lequel il peut être exercé.

i) veille à ce que le renseignement faisant l'objet de la demande soit conservé le temps requis pour permettre au requérant d'épuiser les recours prévus à la Loi.

j) supervise la tenue des registres énumérés à l'article 7 de la présente Politique.

k) participe à l'évaluation du risque de préjudice sérieux lié à un Incident de confidentialité, notamment eu égard à la sensibilité des renseignements visés, aux conséquences anticipées de leur utilisation et à la probabilité que ces renseignements soient utilisés à des fins malveillantes;

l) le cas échéant, effectue des vérifications des obligations de confidentialité en lien avec la communication de Renseignements personnels dans le cadre de mandats ou de contrats de services confiés à des tiers conformément à l'article 6.3.2 de la présente Politique.

15.3 Le comité :

a) veille à la mise en place de mesures visant la sensibilisation et la formation des membres du personnel et des membres de la direction de la Ville sur les obligations et les pratiques en matière d'accès à l'information et de protection des Renseignements personnels ;

b) élabore les principes de diffusion de l'information ;

c) approuve la présente Politique-cadre sur la gouvernance en matière de protection des Renseignements personnels ;

d) émet des directives sur l'utilisation d'outils informatiques marketing impliquant la communication de données ou le profilage ;

e) identifie les principaux risques en matière de protection de Renseignements personnels et en avise la direction afin que des mesures correctives soient proposées ;

f) approuve toute dérogation aux principes généraux de protection des renseignements personnels qui auront été établis ;

g) émet des directives pour la protection des Renseignements personnels, notamment pour la conservation de ceux-ci par des tiers et à l'extérieur du Québec ;

INITIALES DU MAIRE
KP
INITIALES DU GREFFIER

h) est consulté, dès le début d'un projet et aux fins de l'ÉFVP, pour tous les projets d'acquisition, de développement et de refonte des systèmes d'information ou de prestation électronique de services impliquant des renseignements personnels :

   - veille à ce que la réalisation de l'ÉFVP soit proportionnée à la sensibilité des renseignements concernés, aux fins auxquelles ils sont utilisés, à la quantité et à la distribution des Renseignements et au support sur lequel ils seront hébergés ;

   - le cas échéant, s'assure que le projet permet de communiquer à la Personne concernée les Renseignements personnels informatisés recueillis auprès d'elle dans un format technologique structuré et couramment utilisé ;

i) compile les recommandations qui ne sont pas suivies et en avise le RPRP ;

j) doit être avisé de tout Incident de confidentialité impliquant les Renseignements personnels et conseiller la Ville quant aux suites à y donner ;

k) revoit la Politique de gestion des incident de confidentialité dans l'éventualité d'un Incident de confidentialité ;

l) revoit les règles pour la collecte et la conservation des Renseignements personnels provenant de sondages, y compris dans le cadre de la Politique sur les sondages ;

m) revoit toute question d'intérêt touchant la protection des Renseignements personnels ;

n) revoit les mesures relatives à la vidéosurveillance et s'assure du respect de la vie privée dans le cadre de son utilisation.

15.4 Toute personne qui traite des Renseignements personnels que la Ville détient :

a) agit avec précaution intègre les principes énoncés à la présente Politique à ses activités ;

b) n'accède qu'aux renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions ;

c) n'intègre et ne conserve des renseignements que dans les dossiers destinés à l'accomplissement de ses fonctions ;

d) conserve ces dossiers de manière à ce que seules les personnes autorisées y aient accès ;

e) protège l'accès aux Renseignements personnels en sa possession ou auxquels elle a accès par un mot de passe ;

f) s'abstient de communiquer les Renseignements personnels dont elle prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à moins d'être dûment autorisée à le faire ;

g) s'abstient de conserver, à la fin de son emploi ou de son contrat, les Renseignements personnels obtenus ou recueillis dans le cadre de ses fonctions et maintient ses obligations de confidentialité ;

h) détruit tout Renseignement personnel conformément à la Politique de destruction des documents ;

i) participe aux activités de sensibilisation et de formation en matière de protection des Renseignements personnels qui lui sont destinées ;

j) signale tout manquement, Incident de confidentialité ou toute autre situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon que ce soit la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité de Renseignements personnels conformément à la procédure établie par la Ville.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

16. ACTIVITÉS DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION

La Ville offre des activités de formation et de sensibilisation à son personnel en matière de protection des Renseignements personnels.

17. SANCTIONS

Toute personne qui enfreint la présente Politique est passible de sanctions selon le cadre normatif applicable.

18. MISE À JOUR

De manière à suivre l'évolution du cadre normatif applicable en matière de protection des Renseignements personnels et à améliorer le programme de protection des Renseignements personnels de la Ville, la présente Politique pourra être mise à jour au besoin. Veuillez-vous rendre à la version sur le site Web de la Ville pour consulter la version la plus récente.

19. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique entre en vigueur lors de son adoption par le Conseil municipal.

DE METTRE FIN administrativement à l'emploi de l'employé portant le numéro 1040 en date du 19 septembre 2023 pour incapacité permanente à remplir les exigences de son emploi ainsi que tout autre emploi à la Ville de La Prairie.

ADOPTÉE

2023-09-284

ADOPTION DU PLAN DE MISE EN OEUVRE DU PROJET DE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES D'INCENDIE RÉVISÉ DE LA MRC DE ROUSSILLON

ATTENDU que les dispositions prévues à l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, c S-3.4) prévoient que chaque municipalité locale visée par le schéma de couverture de risques en sécurité incendie doit procéder à l'adoption du plan de mise en œuvre prévu pour leur territoire respectif;

ATTENDU que conformément à l'article 20 de la *Loi sur la sécurité incendie*, la Municipalité Régionale de Comté de Roussillon doit adopter et soumettre son projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie de deuxième génération au ministre de la Sécurité publique (MSP) accompagné de l'avis de chaque municipalité locale pour approbation;

ATTENDU que les membres du Conseil de la Ville de La Prairie ont pris connaissance du contenu du plan de mise en œuvre du projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie de deuxième génération;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Sylvie Major
APPUYÉ DE : monsieur Vincent Noël
et résolu unanimement :

D'ADOPTER le plan de mise en œuvre intégré au projet de schéma de couverture de risques d'incendie révisé de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) de Roussillon.

QUE copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de Roussillon afin qu'elle puisse soumettre au ministère de la Sécurité publique son projet de schéma révisé tel que stipulé à l'article 20 de la *Loi sur la sécurité incendie*.

ADOPTÉE

DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE TENUE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME LE 23 AOÛT 2023

Il est procédé au dépôt du procès-verbal de la séance tenue par le comité consultatif d'urbanisme le 23 août 2023.

2023-09-285

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME - SÉANCE DU 23 AOÛT 2023

ATTENDU que la demande de dérogation mineure suivante est présentée au Conseil municipal:

Numéro de la dérogation mineure:	2023-0078
Numéro de cadastre:	2 754 984
Adresse civique:	335, avenue Jean-Baptiste-Varin
Nature et effets de la demande:	La demande de dérogation mineure vise à permettre l'implantation d'un garage intégré à une distance inférieure à celle prévue au Règlement de zonage 1250 et ses amendements: 1. les marges latérales d'une habitation unifamiliale isolée comportant un garage intégré sont de 0,60 m de la ligne latérale gauche et de 1,43 m de la ligne latérale droite, alors qu'en vertu des normes inscrites à la grille des usages et des normes de la zone H-430 de l'annexe B du Règlement de zonage 1250, les marges latérales doivent être de 0,60 m d'un côté et de 1,5 m de l'autre côté.
Numéro de la recommandation du CCU:	2023-062

ATTENDU la recommandation faite par le comité consultatif d'urbanisme le 23 août 2023;

Monsieur le Maire invite ensuite toute personne intéressée à se faire entendre à l'égard de cette demande de dérogation mineure avant la prise de décision par le Conseil.

Aucune question ou commentaire n'est porté à l'attention du Conseil.

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Marie Eve Plante-Hébert
APPUYÉ DE : madame Paule Fontaine
et résolu unanimement :

D'ACCORDER la dérogation mineure ci-dessus mentionnée, les attendus faisant partie intégrante de la présente résolution, et ce, conditionnellement au respect de la réglementation municipale en vigueur et des conditions énumérées à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le cas échéant.

ADOPTÉE

2023-09-286

DEMANDES DE PIIA - COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME - SÉANCE DU 23 AOÛT 2023

ATTENDU que les demandes suivantes répondent aux objectifs et aux critères établis au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1251:

No PIIA	Adresse	Description	Recommandation CCU
2023-0074	390-392, rue Sainte-Rose	Projet de rénovation extérieure	2023-063
2023-0081	5, rue Beausoleil	Projet d'implantation d'une clôture	2023-064
2023-0083	320, rue Bellevue	Projet d'agrandissement d'une résidence	2023-065
2023-0073	11, rue du Beau-Fort	Projet de construction d'une marquise	2023-066
2023-0084	453-455, boulevard Taschereau	Projet de rénovation extérieure	2023-067
2023-0075	1229, chemin du Sault-Saint-Louis	Projet de construction d'un garage attenant	2023-068

ATTENDU les recommandations du comité consultatif d'urbanisme à son procès-verbal de la séance du 23 août 2023;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Vincent Noël
APPUYÉ DE : madame Marie Eve Plante-Hébert
et résolu unanimement :

D'APPROUVER les demandes susmentionnées et ce, conditionnellement au respect de la réglementation municipale en vigueur et des conditions énumérées aux recommandations du comité consultatif d'urbanisme, le cas échéant.

ADOPTÉE

2023-09-287

ADOPTION DE LA RÉSOLUTION RELATIVE À LA DEMANDE DE PPCMOI NUMÉRO 2023-0045 CONCERNANT L'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE AU 505-507, BOULEVARD TASCHEREAU - LOT 1 915 223 DU CADASTRE DU QUÉBEC - ZONE C-029

ATTENDU qu'un premier projet de résolution 2023-07-234 a été adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2023 concernant la demande numéro 2023-0045 (PPCMOI) effectuée en vertu du Règlement numéro 1321 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

Formules Municipales - No 4614A-MG

ATTENDU la consultation publique tenue le 22 août 2023;

ATTENDU qu'un second projet de résolution 2023-08-262 concernant ladite demande a été adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire du 22 août 2023;

ATTENDU qu'un avis public de demande d'approbation référendaire a été publié le 24 août 2023;

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire n'a été reçue;

ATTENDU l'affichage en cours sur l'emplacement visé par la présente demande;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Vincent Noël
APPUYÉ DE : madame Karine Laroche
et résolu unanimement :

D'ACCORDER, en vertu du Règlement 1321 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), la demande d'autorisation d'un projet particulier au 505, boulevard Taschereau visant l'occupation du local commercial en mixité avec l'occupation résidentielle sise au 507, boulevard Taschereau. L'objectif de cette résolution est d'offrir un commerce de vente au détail de portes et fenêtres au rez-de-chaussée et au sous-sol. Ce projet déroge aux articles 439, 501, 583, 587, 600, 601, 625, 627, 643, 1066 et 1260.8 ainsi qu'à la grille des usages et des normes de la zone C-029 du Règlement de zonage 1250, le tout, selon les éléments suivants:

Articles	**Description de la non-conformité**
439	La superficie maximale du garage représentant 57 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée, alors que l'article 439 prévoit une superficie maximale équivalant à 25 % du rez-de-chaussée.
501	Une galerie implantée à une distance minimale de 0,50 m de la ligne de propriété avant, alors que l'article 501 prévoit l'implantation d'une galerie à 1,50 m de toute ligne de propriété.
583	Les véhicules ne peuvent entrer et sortir en marche avant et ne peuvent effectuer les manœuvres de stationnement à l'intérieur de l'aire de stationnement, alors que l'article 583 prévoit que les véhicules doivent pouvoir entrer et sortir en marche avant et effectuer leur manœuvre de stationnement dans l'aire de stationnement.
587	Aucune case de stationnement réservée pour les personnes handicapées n'est aménagée sur le site, alors que l'article 587 prévoit qu'une case réservée pour les personnes handicapées doit être aménagée dans l'aire de stationnement.
600	Les cases de stationnement ne sont pas délimitées par un tracé permanent, alors que l'article 600 prévoit que les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.
601	L'aire de stationnement n'est pas munie d'un système d'éclairage, alors que l'article 601 prévoit que toute aire de stationnement hors-rue doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

625	La présence d'une galerie dans le triangle de visibilité, alors que l'article 625 prévoit que tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,75 mètre.
627	La présence de minimalement un arbre, alors que l'article 627 prévoit que, selon le calcul d'un arbre minimalement par sept mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation, cinq arbres auraient été exigés.
643	Une aire d'isolement d'une largeur minimale de 0,71 m le long de la ligne latérale, alors que l'article 643 prévoit une aire d'isolement d'une largeur de 1,20 m le long des lignes latérales.
1066	Les deux enseignes installées sur la galerie, alors que l'article 1066 n'autorise pas l'installation d'enseigne sur une galerie.
1260.8	Aucune clôture opaque n'est aménagée en marges latérales et arrière, alors que l'article 1260.8 prévoit qu'une clôture opaque doit être érigée sur le terrain commercial. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 1,85 mètre dans les marges latérales et arrière.
Grille des usages et des normes de la zone C-029	La modification de l'occupation d'une partie de l'immeuble existant comprenant un local commercial et un logement afin d'y autoriser l'usage « vente au détail de portes et fenêtres » prévu à la classe d'usages « Commerce de détail local (C-2) » en mixité, soit au niveau du rez-de-chaussée et sous-sol.

Le tout, tel que montré au plan suivant :

Certificat de localisation préparé par Louise Rivard, arpenteure-géomètre, daté du 12 février 2019.

Par l'acceptation du PPCMOI numéro 2023-0045, le projet d'occupation du local commercial n'a aucune incidence sur l'implantation et l'intégration architecturale du bâtiment, considérant qu'aucune modification extérieure n'est projetée.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec la présente autorisation s'applique.

ADOPTÉE

PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Il est tenu une période au cours de laquelle les membres du Conseil interviennent à tour de rôle s'ils le désirent.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Conseil procède à la période de questions à l'intention des personnes présentes.

INITIALES DU MAIRE
FG
KP
INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

2023-09-288

LEVÉE DE LA SÉANCE

À 20 h 59

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Paule Fontaine
APPUYÉ DE : madame Marie Eve Plante-Hébert
et résolu unanimement :

QUE la séance soit et est levée.

ADOPTÉE

M. Frédéric Galantai, maire

Me Karine Patton, greffière